



STATUTS

(Validés en AGE le 27 Mars 2021)

Article 1 – Dénomination et durée

L'association sportive dite « **AIRLANDMODELISME** », ci-après désignée par ses initiales "**ALM**" ou « **club ALM** », fondée le 25/10/1982, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège social

Son siège social est fixé à la **Mairie d'Aire sur l'Adour (40800)**.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration (CA). Ce changement de siège social devra être confirmé, lors de prochaine assemblée générale annuelle, dite ordinaire (AGO), par un vote exprimé à la majorité absolue.

Les adresses postales ou dématérialisées pour la correspondance seront celles du président ou, par délégation, celles du secrétaire et /ou du trésorier de l'association ALM.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de :

- faciliter et encourager la pratique du modélisme en général et de l'aéromodélisme en particulier, ainsi que d'autres activités aéronautiques,
- assurer la formation aéronautique de base, des jeunes notamment, par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes,
- encourager la pratique des activités sportives modélistes par l'organisation de rencontres et de démonstrations, ouvertes :
 - soit aux seuls membres d'autres clubs et organismes affiliés à la fédération française d'aéromodélisme (FFAM), rencontres qualifiées « manifestations privées » .

Article 4 – Affiliation

L'association ALM est affiliée à la fédération française d'aéromodélisme (FFAM), organisation sportive agréée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La FFAM est reconnue établissement d'utilité publique (article 1^{er} du décret du 17 avril 2009, NOR IOCA0821495D).

Article 5 – Membres de l'association

5.1 Toute forme de discrimination est proscrite dans l'organisation de l'association, l'égal accès des femmes et des hommes est garanti, notamment dans les dispositions relatives aux instances dirigeantes.

5.2 L'association se compose d'adhérents qui ont la qualité soit de **membres actifs** soit de **membres associés**. Elle peut également comprendre des **membres bienfaiteurs** et des **membres d'honneur**.

5.3 Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFAM) en cours de validité.

5.4 Est **membre actif**, (pratiquant ou encadrement), tout adhérent qui souscrit sa cotisation club d' AIRLANDMODELISME et sa licence fédérale FFAM par l'intermédiaire du club AIRLANDMODELISME.

Nota : Est qualifié de « pratiquant » le membre qui pilote ses modèles. Est qualifié d' « encadrement » le membre qui participe au fonctionnement de l'association et aux activités aéromodélistes à l'exception du pilotage et de la mise en œuvre des aéromodèles. La licence « encadrement » ne peut concerner que les personnes qui ne font pas voler des aéromodèles ou qui ne participent pas à leur mise en vol (par exemple dirigeant, formateur en construction, officiel du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme).

Est **membre associé**, tout adhérent qui souscrit sa cotisation club de l'association AIRLANDMODELISME et sa licence fédérale auprès d'une association agréée ou d'un organisme affilié à la FFAM, autre qu' AIRLANDMODELISME.

5.5 L'effectif des membres associés ne pourra jamais dépasser 20 % de celui des membres actifs de l'exercice en cours.

5.6 La qualité de **membre bienfaiteur** s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle spécifique, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il s'agit de tout généreux donateur qui souhaite conserver un lien privilégié avec l'association et ainsi participer, par exemple, à l'assemblée générale et autres réunions tenues par le club.

5.7 Sur proposition du conseil d'administration d' ALM, le titre de **membre d'honneur** est décerné par l'assemblée générale - par un vote à la majorité absolue - à toute personne (adhérente ou non d' ALM) qui a rendu, rend ou peut rendre, des services exceptionnels et/ou de longue durée à l'association.

Un membre actif, associé ou bienfaiteur peut aussi jouir du titre de membre d'honneur.

Le titre de membre d'honneur ne dispense pas son titulaire du respect des exigences posées aux alinéas 5.4 et 5.5, s'il souhaite poursuivre la pratique de l'aéromodélisme au sein du club ALM.

Sur accord du bureau directeur, le membre d'honneur qui le souhaite, peut notamment

représenter le club ALM dans toute manifestation, rencontre ou journée d'animation destinée à promouvoir le sport et les actions au profit de la jeunesse. Ses actions assurent en toutes circonstances la promotion du club ALM et favorisent l'attraction de nouveaux membres.

5.8 Processus d'adhésion :

Il n'y a pas de seuil ni de limite d'âge pour adhérer au club d' ALM.

Pour devenir membre, **actif** ou **associé** de l'association, il convient de remplir et signer une demande d'adhésion qui sera soumise au CA pour approbation temporaire.

- En cas d'approbation temporaire du CA, le nouveau membre sera admis durant une période probatoire de 6 mois. il devra éventuellement s'acquitter des frais d'adhésion tels que définis au § 5.12 s'il y a lieu.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après la date de fin de cette période probatoire, sauf avis contraire du CA qui pourra la prolonger une fois et d'une durée égale soit y mettre un terme (refus d'adhésion).

- En cas de refus d'adhésion, celui-ci sera notifié à l'intéressé (lettre recommandée avec accusé de réception), au plus tard un mois après le terme de la période probatoire ; le refus d'adhésion devra être motivé. Le droit d'entrée, la cotisation ainsi que la licence fédérale ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Tout nouvel adhérent devra être encadré par deux parrains, membres actifs ou associés du club ALM depuis deux années. Les parrains seront les référents du conseil d'administration pour ce nouvel adhérent pendant la période probatoire.

5.9 Tout nouveau membre actif "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme (articles L 231-2 à L 231-4 du code du sport). Ce certificat médical devra être fourni avec la demande d'adhésion. L'exigence de produire ce certificat médical ne s'applique pas à un membre actif prenant une licence dite « encadrement », au membre actif changeant de club, tel que défini dans les statuts de la fédération, à un membre associé, de même qu'à un membre bienfaiteur ou membre d'honneur.

5.10 Limitation au processus d'adhésion :

L'effectif total des membres de l'association pourra être limité par décision de l'assemblée générale. Cette limitation ne pourra s'appliquer qu'aux futurs membres actifs ou associés.

Toute nouvelle place disponible sera prioritairement accordée à un aturin ou habitant dans la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (40800).

5.11 Frais d'adhésion à l'association AIRLANDMODELISME:

- Un **droit d'entrée**, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du CA, pourra être demandé à tout nouvel adhérent adulte, qu'il soit membre actif ou associé. Ce droit d'entrée est distinct de la cotisation annuelle du club ALM. Il est dû qu'une seule fois.

Ce droit d'entrée est définitivement acquis au bénéfice du club ALM. Le nouveau membre qui souhaite quitter l'association avant l'échéance annuelle, quel que soit le motif et la date de son départ, ne pourra pas demander le remboursement de son droit d'entrée au prorata du temps restant.

- Les autres membres « pratiquant » actifs ou associés versent une **cotisation annuelle**.

- Les membres actifs « encadrement » s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite.

- Les cadets et juniors, membres actifs ou associés du club ALM, sont dispensés de droit

d'entrée. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite.

Toute cotisation versée est définitivement acquise au bénéfice du club ALM: Tout membre qui souhaite quitter l'association avant le terme annuel de sa cotisation ne pourra en demander le remboursement au prorata du temps restant, et ce, quel qu'en soit le motif du départ (professionnel, personnel, etc.).

La validité de l'adhésion à l'association ALM correspond à la période de validité de la licence fédérale FFAM. Cette disposition s'applique aux nouveaux adhérents qui souscrivent une licence fédérale après le 1^{er} septembre, pour l'année suivante. Le prorata annuel restant à courir à compter de cette date, ne donne pas lieu à cotisation partielle.

Article 6 – Contribution financière exceptionnelle

Sur approbation par vote à la majorité absolue des membres, réunis en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), le club ALM pourra solliciter une participation financière exceptionnelle de chaque membre majeur actif ou associé, destinée à financer toute opération dûment et préalablement valorisée (sur la base de devis) et présentée en séance à l'ensemble des membres.

Ces opérations peuvent être, sans que cela soit restrictif, des acquisitions de matériels, de biens ou services, le financement de travaux d'amélioration des infrastructures, la promotion des activités du club, etc.

Les demandes de subventions auprès de toute entité publique ou privée, de part leur caractère incertain (obtention et montant), ne font pas obstacle ni ne rendent caduque l'appel à contribution financière exceptionnelle auprès des membres majeurs actifs et associés d' ALM. Ces demandes visent à compléter les budgets requis, lorsque nécessaire.

Article 7 – Bénévolat

7.1 La convention qui lie le club ALM à la mairie d'Aire sur l'Adour pour la jouissance des infrastructures permettant la pratique de l'aéromodélisme, fait obligation à l'association ALM d'entretenir les lieux.

En outre, la crédibilité et la vitalité du club ALM reposent sur sa capacité à mettre en œuvre tous les objectifs définis au §3 des présents statuts.

Considérant les moyens financiers limités du club ALM, ces missions ne peuvent être assumées qu'avec le concours bénévole de chaque membre majeur actif ou associé du club.

7.2 Ainsi, tout membre actif ou associé du club ALM, pratiquant et encadrement, s'engage à fournir à l'association ALM quelques heures de travail bénévole annuel en rapport avec ses compétences et ses capacités physiques et/ou intellectuelles. Ces travaux bénévoles peuvent donc être manuels, intellectuels (prestations de services), d'enseignement, de formation, auprès des nouveaux membres notamment. Toute forme de participation sera considérée comme conforme aux présentes exigences.

7.3 Le volume horaire annuel de travail bénévole dû par chaque membre, la nature des besoins du club ALM ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre, de suivi et de justification sont précisées dans le règlement intérieur, puis modifiés par avenants successifs établis par le CA.

7.4 Inversement, tout membre régulièrement absent lors des travaux et opérations bénévoles planifiés, ou dont l'implication bénévole sera jugée trop insuffisante par le

bureau directeur pourra faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions de l'article 8.

7.5 Une compensation financière pourrait être demandée par l'assemblée générale aux membres qui ne souhaitent pas s'engager. Le montant de cette compensation est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 – Démission – Sanctions – Radiation

8.1 La qualité de membre actif ou associé du club ALM se perd par non paiement de la cotisation annuelle avant le 1er Mars, pour non-paiement de la compensation liée à la défection du travail bénévole, par démission, décès ou radiation. Tout membre du club ALM peut démissionner, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au correspondant du club ALM, tel que désigné dans le règlement intérieur en vigueur.

8.2 A l'exception de la radiation, **les sanctions** peuvent être prononcées par le conseil d'administration réuni à cet effet en **commission de discipline**. Dans ce cas, cette commission comprendra cinq, sept ou neuf membres issus du conseil d'administration et complétée le cas échéant par des membres actifs et associés ayant une contribution (témoignages) à apporter.

Selon la gravité des faits reprochés à l'intéressé, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

1. Rappel aux règles du club ALM,
2. Avertissement,
3. Suspension temporaire, d'une durée variable d'un à six mois selon la situation,
4. Radiation définitive (prononcée exclusivement par l' AG).

Il s'agit là d'une gradation des sanctions qui doit, en principe, être respectée. Toutefois, si la gravité des faits le justifie, la commission de discipline peut opter directement pour la sanction de son choix.

8.3 La radiation définitive ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, soit ordinaire (annuelle) soit réunie spécialement à cet effet (AG exceptionnelle), à la demande de la commission de discipline.

8.4 La radiation définitive peut être prononcée pour les motifs suivants (liste non exhaustive, complété par le règlement intérieur) :

- inobservation volontaire des règles posées par les statuts et règlements,
- tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens (au sol ou en vol), à l'activité normale de l'association,
- non-respect des personnes tels que : impolitesse, discourtoisie, comportement antisocial, injures caractérisées, violences verbales, psychologiques, propos vexatoires, etc.
- actes de destruction volontaires aux biens ou aux personnes,
- comportement inadapté, déjà connu défavorablement d'autres clubs pour avoir causé des troubles au sein de l'association,
- de manière plus générale, tout comportement portant atteinte à l'ordre public, aux lois, règlements et valeurs de la République.

8.5 Excepté pour le non-paiement de cotisation, une radiation ne peut être prononcée qu'au terme d'un processus formalisé dans le règlement intérieur et de nature à, d'une part, informer convenablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et d'autre part, lui permettre de préparer sa défense dans un délai suffisant.

Pour cela il pourra se faire assister par un membre du club ALM, licencié FFAM, de son choix (actif ou associé).

En cas de refus de réception ou d'échec à la convocation par courrier recommandé, la commission de discipline pourra statuer par contumace et demander la radiation définitive de l'intéressé à l'assemblée générale.

Une mesure conservatoire de suspension d'activité pourra être adoptée à l'encontre de la personne incriminée, le cas échéant, par le bureau directeur en raison de la gravité des faits et du trouble engendré, dans l'attente de la décision de la commission de discipline.

8.6 Par exception au § 8.4 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par décision du bureau directeur, réuni à cet effet, pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance annuelle de la licence fédérale.

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 L'assemblée générale (AG) est la réunion de l'ensemble des membres de l'association AIRLANDMODELISME.

9.2 L'AG se réunit obligatoirement au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration, c'est l'« **assemblée générale ordinaire** » (AGO).

L'AG peut aussi se réunir chaque fois que demandé par le bureau directeur, le conseil d'administration ou par la moitié des membres de l'association ALM. C'est alors une « **assemblée générale extraordinaire** » (AGE).

9.3 Qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, les AG concernent les **membres actifs et associés** ayant une ancienneté de six mois au moins dans l'association ALM pour l'année considérée, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils sont libres de s'exprimer préalablement (questions posées pour être inscrites à l'ordre du jour) et en séance. Toutes les opinions doivent pouvoir être entendues par l'ensemble des membres d'ALM.

9.4 Qu'elle que soit la nature du scrutin, chaque membre actif ou associé, dispose d'une voix.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur (qui ne sont pas aussi membres actifs) peuvent assister à l'assemblée générale, mais leur voix n'a qu'un caractère consultatif.

9.5 Toute AG doit faire l'objet d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée à chacun des membres avec un préavis minimum de 15 jours calendaires.

Cette convocation pourra être adressée par voie postale, par affichage, ou tout autre moyen de communication dématérialisé.

9.6 Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'AG par un autre membre actif ou associé du club ALM. Pour cela, il communique au bureau directeur un pouvoir (procuration), dont le modèle est joint en annexe du règlement intérieur. L'envoi peut être postal ou tout moyen de communication dématérialisé.

Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

9.7 Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.8 L' AG est présidée par le président de l'association, à défaut par le vice-président. Toutefois, en cas d'empêchement des deux présidents, le bureau directeur peut désigner un président particulier de séance, choisi parmi les membres du CA.

9.9 Toute AG ne peut valablement délibérer que si elle réunit **un tiers des membres actifs et associés, présents et représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, l' AG est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents et représentés.

9.10 L'assemblée générale ordinaire poursuit plusieurs objectifs majeurs :

- Elle entend le compte-rendu de la situation financière et des opérations de l'année écoulée, ainsi que le rapport sur le moral,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles, des différentes contributions, du droit d'entrée et des différents forfaits pratiqués par le club ALM.

L' AGO peut nommer un vérificateur aux comptes. Celui-ci ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'association.

9.11 L' AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

9.12 Les votes durant une AG ont lieu à main levée, sinon à bulletin secret si un membre votant (actif ou associé) et présent le demande. Toutefois, les votes de l' AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret (élections). Les décisions se prennent à la majorité absolue (moitié +1) des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

9.13 Chaque AG donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les délibérations et décisions.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire.

Il est daté et co-signé par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné), le secrétaire et le trésorier.

Les procès-verbaux des AG sont conservés par le secrétaire.

9.14 Par défaut, les décisions prises en AGO ou AGE s'imposent à tous les membres (actifs, associés, bienfaiteurs et d'honneur) sans exception, sauf mention particulière contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 10 - conseil d'administration

10.1 Le club AIRLANDMODELISME est administré par un conseil d'administration (CA), composé d'un nombre impair de membres (3 minimum, **9 membres au plus**), élus parmi les seuls membres actifs et associés du club ALM.

Ne peuvent être élus au CA que les membres actifs et associés, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

10.2 Le CA est élu au scrutin secret lors d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité relative simple des votes exprimés (bulletins nuls exclus). Les membres du CA doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

10.3 Les candidatures au CA devront être formulées au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire. Pour être éligible, un candidat devra être obligatoirement présent à l'AG.

10.4 Le CA est **renouvelable par tiers tous les deux ans**, sur la base de l'ancienneté. (ex:2021 = 3 premiers postes ABC / 2023 = 3 postes suivants DEF / 2025 = 3 derniers postes GHI / 2027 = 3 premiers postes ABC). Chaque membre élu accompli donc un mandat de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limite.

10.5 Idéalement, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Il comprendra, si possible, une adhérente licenciée féminine, un jeune de moins de 25 ans, un membre associé, s'il y a des candidatures pour ces postes particuliers.

10.6 Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement de ses membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus, ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

10.7 Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'AG. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons financiers et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Par dérogation à l'article 9.11, le conseil d'administration peut autoriser, s'il y a lieu, le président à faire toutes aliénations ou toutes acquisitions utiles au fonctionnement de l'association, notamment en cas d'urgence.

10.8 Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres. Le CA ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Seuls les membres élus au CA peuvent assister à ces réunions. Tout membre du CA peut demander l'assistance de toute personne en mesure d'apporter son expérience et ses connaissances au conseil d'administration, en cas de nécessité, pour le bon fonctionnement de l'association. La personne ainsi convoquée (membre du club ou

externe) n'a qu'une voix consultative.

10.9 Les membres du CA et les participants aux réunions du CA avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

10.10 Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du CA le demande.

Le vote par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du CA font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du CA, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois suivant la réunion. Tous les comptes-rendus sont archivés par le secrétaire du club ALM.

10.11 Tout membre du CA qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

10.12 Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces justificatives établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Article 11 – Le Bureau Directeur : Président, Secrétaire et Trésorier

11.1A L'occasion de chaque élection pour le renouvellement par tiers des membres du CA (tous les deux ans), le CA nouvellement formé procède alors à la réélection du **Bureau Directeur (sauf le président)**.

11.2 Le bureau directeur est constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Néanmoins, afin de garantir la continuité des fonctions, il peut compter également un vice-président et un trésorier adjoint.

11.3 Les candidats devront avoir une ancienneté d'une année civile dans l'association, en tant que membre actif, pour être éligible. Ils seront choisis parmi les membres du conseil d'administration. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

11.4 Les membres associés ne pourront en aucun cas être élus au **Bureau Directeur**.

11.5 Le **président** de l'association ALM est élu par l'assemblée générale parmi les membres du CA nouvellement formé, à l'exception des membres associés. Il est élu pour **deux ans**. Il est rééligible.

11.6 Le **président** préside les assemblées générales, le bureau directeur et le conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président. En cas d'empêchement des deux, conformément à l'article 9 alinéa 8, un président de séance est choisi parmi les membres du CA.

11.7 Le **président** possède tous les pouvoirs de gestion de l'association, notamment la faculté de signer, dans le cadre de la mission de formation telle que définie à l'article 3 des présents statuts, des conventions et partenariats avec des organismes publics de l'État et des collectivités territoriales, des établissements scolaires publics et privés et toute entité privée.

11.8 Le président est l'ordonnateur de toutes les dépenses du club ALM, c'est donc lui qui signe et valide les devis et certifie les factures. IL peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à tout membre du conseil d'administration, sauf au Trésorier (comptable). Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

11.9 Le président peut engager des dépenses courantes de fonctionnement pour assurer l'entretien des infrastructures et les menus travaux. Il prend toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens.

11.10 Le président et le secrétaire sont seuls habilités à former et utiliser les fichiers informatiques nécessaires à la gestion et à la communication au sein de l'association, dans le cadre de l'objet des présents statuts et en respect des règles prescrites par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

11.11 Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

11.12 Sous l'autorité du président, **un membre du CA** assure la communication multimédia de l'association ALM, notamment l'administration du site web, les vecteurs de communication multicanaux (internet, radio, presse, etc.), les réseaux sociaux et toutes les actions de promotions de l'activité du club ALM.

11.13 Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'ensemble de l'activité financière de l'association ALM. Il est également comptable du patrimoine de l'association.

11.14 Le Trésorier effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des recettes et des dépenses et en rend compte lors de l'AG. Il veille à la régularité de toute dépense et en tient la conservation de chaque pièce justificative.

11.15 Chaque membre de l'association bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles qui le concernent, conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

11.16 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du conseil d'administration spécialement habilité par celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est **de plein droit suppléé**, en tous ses pouvoirs, par le **vice-président ou à défaut le secrétaire**.

11.17 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut le secrétaire. Dès la première AG suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, honoré les postes vacants du CA, un nouveau président du club ALM est élu.

Article 12 - Ressources et comptabilité

12.1 Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les droits d'entrée,
- les sommes ou autres contributions payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

12.2 La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Le trésorier est chargé de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos. En outre un budget prévisionnel pour l'exercice à venir est préparé en fin d'exercice en cours.

12.3 L'assemblée générale ordinaire (fin d'année civile) approuve les comptes de l'exercice en cours qui se termine (compte de résultat et bilan) puis approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir. L'approbation des comptes échus et l'adoption du budget prévisionnel se font à main levée.

12.4 Si l'actif est suffisant, il est constitué un fonds de réserve destiné à la conservation des éventuels excédents de ressources non requis pour le fonctionnement courant durant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est approuvée par l'AG sur proposition du conseil d'administration.

Article 13 - Modification des statuts

13.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande de plus de la moitié au moins des membres actifs et associés de l'association ALM.

13.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres d'ALM quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée générale.

13.3 L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'association ALM quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG réunie une seconde fois, statue alors sans condition de quorum.

13.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité absolue des membres de l'association ALM.

Article 14 - Dissolution de l'association

14.1 L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres du club ALM quinze jours au moins avant la date fixée pour l'AG.

14.2 L'AG ne peut se tenir que si plus de la moitié au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'AG présents ou représentés.

14.3 En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle choisit librement d'attribuer tout ou partie de son actif net à l'instance fédérale départementale, régionale ou aux autres associations affiliées à la fédération nationale ou, à défaut, à des entités ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance collective.

Article 15 - Règlement intérieur et autres obligations

15.1 Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts.

15.2 Le règlement intérieur vient préciser l'ensemble des règles de fonctionnement de la vie du club, notamment les règles d'utilisation des infrastructures, les règles de sécurité, les modalités d'organisation des événements sportifs, rencontres et démonstrations ouvertes au public, ainsi que les règles de comportement individuel et collectif afin de garantir et préserver la bonne ambiance, seule garante d'une vie associative épanouissante et propice à la transmission des savoirs.

15.3 Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration, puis soumis à l'approbation des membres. L'approbation peut être recueillie par tout moyen moderne, notamment les échanges dématérialisés. Une fois approuvé par la majorité absolue des membres actifs et associés du club ALM, le règlement intérieur devient exécutoire.

15.4 En cas de nécessité, il pourra être complété par des avenants décidés par le conseil d'administration, de la sécurité, des horaires et de l'espace de pratique de l'aéromodélisme sur les installations mises à la disposition du club ALM.

15.5 Comme le règlement intérieur, ces avenants s'imposent à tous les membres de l'association, dès leur publication ou affichage sur les lieux et infrastructures du club ALM. En outre, le règlement intérieur et les statuts seront communiqués à chaque nouveau membre lors de son adhésion. Ils devront être signés.

15.6 Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association ALM s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la Ligue d'Aéromodélisme Nouvelle Aquitaine (LAM NA), région dont dépend son siège.

Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la FFAM et à la LAM NA. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et la LAM NA.

15.7 Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre au sein des installations du club ALM. En aucun cas, les membres du conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

15.8 Le conseil d'administration, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Chaque membre du CA a autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil,

produit ou matière dangereuse, dans les locaux et terrains dont ALM à la jouissance.

15.9 Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

15.10

L'association s'interdit toute pratique discriminatoire.

Article 16 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance des autorités administratives compétentes, correspondant au siège social, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance des autorités administratives compétentes, correspondant au siège social, dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance des autorités administratives compétentes correspondant au siège social, dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2021, à la majorité absolue de ses membres, réunis spécialement à cet effet.

Le Président

Hakim EL SAFTY



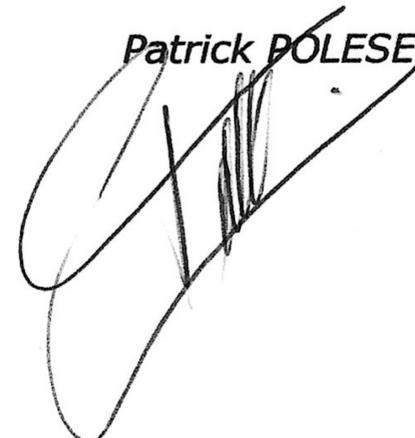
Le Secrétaire

Eric PEDONI



Le Trésorier

Patrick POLESE



Affiliation FFAM n°

3002/654

Agrément Préfectoral :

W402002172

Agrément Jeunesse et Sports n°

650 S 4005

Siège Social du club :

Mairie d'Aire sur l'Adour 40800 AIRE SUR L'ADOUR

Adresse postale :

AIRLANDMODELISME -

chez Mr Hakim EL SAFTY

40, route de Saint Mont 32400 Saint Germé

Téléphone :

07-50-24-26-42

Adresse mail :

president@airlandmodelisme.fr

Site Internet :

<http://www.airlandmodelisme.fr>